

Loi 01-82 du 07 janvier 1982
sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

CHAPITRE II : DE L'ECHELLE DES SANCTIONS

Article 2

SECTION I : DE L'AVERTISSEMENT

Article 3

SECTION II : DU BLAME

Article 4

SECTION III : DU DEPLACEMENT D'OFFICE

Article 5

SECTION IV : DE LA RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 6

SECTION V : L'ABAISSEMENT D'ECHELON

Article 7 à Article 8

SECTION VI : DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Article 9

SECTION VII : DE LA REVOCATION AVEC DROITS A PENSION

Article 10

SECTION VIII : DE LA REVOCATION SANS DROIT A PENSION

Article 11

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 12 à Article 13

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

Article 14 à Article 15

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 à Article 22

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les manquements des agents de l'Etat aux dispositions relatives à la discipline sont sanctionnés conformément à la présente loi.

CHAPITRE II : DE L'ECHELLE DES SANCTIONS

Article 2

- L'échelle des sanctions disciplinaires comprend :
- l'avertissement
- le blâme
- le déplacement d'office
- la radiation du tableau d'avancement
- l'abaissement de grade
- l'abaissement d'échelon
- l'exclusion temporaire de la fonction publique
- la révocation avec droits à pension
- la révocation sans droits à pension.

SECTION I : DE L'AVERTISSEMENT

Article 3

L'avertissement est infligé dans les cas suivants :

- retard à l'arrivée lorsque l'agent totalise trois retards dans l'année.
- l'arrivée au travail en état d'ivresse manifeste
- introduction ou consommation de boisson alcoolisées sur les lieux de travail
- mauvaise tenue
- l'avertissement n'entraîne pas une suspension d'activités ni perte de salaire, mais une inscription au dossier avec affichage au tableau de l'entreprise.

SECTION II : DU BLAME

Article 4

Le blâme est infligé dans les cas suivants :

- récidive dans les cas prévus pour l'avertissement ;
- mauvaise exécution du travail ;
- arrêt volontaire du travail ;
- fait de dormir sur le lieux de travail ;
- absence non motivée toute la journée ;
- abandon sans motif du poste de travail dans la journée ;
- injures et menaces contre agent ;
- utilisation abusive des biens de l'Etat à des fins personnelles.

SECTION III : DU DEPLACEMENT D'OFFICE

Article 5

Le déplacement d'office est prononcé en cas de récidive dans les fautes prévues pour le blâme.

Il entraîne une suspension d'activité de huit jours avec perte de salaire.

SECTION IV : DE LA RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 6

La radiation du tableau d'avancement est prononcée dans les cas suivants :

- injure, outrage ou menace contre un agent supérieur
- prolongation injustifiée des congés administratifs ou de permission.

SECTION V : L'ABAISSMENT D'ECHELON

Article 7

L'abaissement d'échelon est prononcé en cas de récidive dans les fautes prévues pour la radiation au tableau d'avancement.

Article 8

L'abaissement de grade est prononcé dans les cas suivants :

- inscriptions injurieuses sur les immeubles ou matériels de services ;
- insubordination.

SECTION VI : DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 9

L'exclusion temporaire de la fonction publique est prononcée dans les cas suivants :

- état d'ivresse répété ;
- absences non motivées, prolongées ou répétées ;
- récidive dans l'insubordination ainsi que dans la prolongation non justifiée de congés administratifs
- récidive pour toutes les causes de l'abaissement d'échelon et de l'abaissement de grade.
- Refus d'affectation.

Elle ne doit pas excéder six mois.

Dans ce cas, le paiement de la solde est immédiatement suspendu.

SECTION VII : DE LA REVOCATION AVEC DROITS A PENSION

Article 10

La révocation avec droits à pension est prononcée dans les cas suivants :

- état d'ébriété chronique ;
- récidive dans la cause de l'exclusion temporaire de la fonction publique ;
- vol au préjudice des collègues travailleurs ;
- rixe sur les lieux de travail ;
- détournement d'objets, d'outils ou d'instrument de travail ;
- détournement de matériel de service ;
- désertion du poste de travail pendant au moins trois mois ;
- condamnation pénale entraînant perte des droits civiques.

L'agent révoqué avec droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues opérées sur son traitement si lui même ou ses ayants-droit ne peuvent faire valoir leurs droits à pension.

SECTION VIII : DE LA REVOCATION SANS DROIT A PENSION

Article 11

La révocation sans droit à pension est prononcée en cas de condamnations pénales entraînant les suppressions des droits à pension.

En cas de déchéance des droits à pension, l'agent n'a pas droit au remboursement des retenues pour retraité ou, le cas échéant, à la pension.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 12

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce en Conseil de discipline.

Toutefois ce pouvoir est délégué automatiquement comme suit :

a) Au Niveau National

Au Premier Ministre pour les sanctions ci-après :

- révocation avec droits à pension
- révocation sans droits à pension

Aux Ministres de tutelle pour les sanctions ci-après :

- déplacement d'office
- radiation de tableau d'avancement
- abaissement d'échelon
- abaissement de grade
- exclusion temporaire.

Aux Secrétaires Généraux, Directeurs Généraux ou Directeurs en cas d'inexistence des deux premiers, pour le blâme.

Aux Directeurs Centraux ou chefs de service généraux pour l'avertissement.

b) Au Niveau Régional

Au commissaire politique de région pour les sanctions suivantes :

- un déplacement d'office
- radiation au tableau d'avancement
- le chef de district pour l'avertissement et le blâme

Au directeur régional pour le blâme

Au chef de service régional pour l'avertissement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les autorités hiérarchiques supérieures peuvent, en cas de besoin, prononcer toutes les sanctions inférieures à celles pour lesquelles des pouvoirs leur sont délégués.

Article 13

L'avertissement, le blâme et le déplacement d'office sont prononcés par décision motivée sans saisie du conseil de discipline.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE

Article 14

La procédure devant les conseils de discipline est contradictoire.

Article 15

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement des Conseils de discipline, ainsi que la procédure.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Si les faits justifiant les poursuites disciplinaires sont d'une gravité telle qu'ils rendent intolérable le maintien en service de l'agent, celui-ci est immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle, sans consultation du Conseil de discipline.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne la suspension du mandatement de la solde et accessoires de solde qui ne représentent pas des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans les trois mois, faute de quoi, il recouvre son droit à la solde, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Dans ce cas, son dossier disciplinaire n'est vidé qu'après la décision de la juridiction saisie.

Toutefois, la solde correspondant à la période de suspension ne peut être mandatée.

Article 17

L'application ou la révocation avec ou sans droits à la pension ne fait pas obstacle à celle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension, telles que prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Article 18

La perte de la Nationalité Congolaise ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate de l'agent, sans formalités ni consultation des organismes disciplinaires.

Article 19

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de la fonction publique peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années, s'il s'agit des autres sanctions, être réhabilité. Dans ce cas, il introduit auprès du Ministre dont il relève, une demande tendant à obtenir qu'aucune trace de sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue au vu du rapport circonstancié du chef de service dont relève l'agent, accompagné de l'avis du Conseil de discipline compétent.

Le dossier de l'agent devra être reconstitué dans sa nouvelle composition, les modifications sont communiquées à l'intéressé.

Article 20

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacles à l'application des lois n°24/67, 13/68/36/76 des 21 décembre 1967, 27 juin 1968, et 5 août 1976 en matière de détournement de deniers publics.

Article 21

Les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n°38/70 du 7 novembre 1970 sont abrogées.

Article 22

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1982.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO